

Me Demine

N° 9574

WORDS WORDS WORDS, en abrégé "WWW", s.p.r.l. dont le siège social est établi à Schaerbeek, rue Verte, 179, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 471.806,

demanderesse en cassation d'un jugement rendu le 18 février 1992 par le tribunal de commerce de Bruxelles, statuant en degré d'appel,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue Brederode, 13, où il est fait élection de domicile,

contre

International Office Communication, en abrégé "I.O.C.", société anonyme dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Pierre, boulevard du Souverain, 348, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 430.174,

défenderesse en cassation.

LA COUR,

Où Monsieur le conseiller Verheyden en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, avocat général ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 18 février 1992 par le tribunal de commerce de Bruxelles, statuant en degré d'appel ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1993 du premier président renvoyant la cause devant la troisième chambre ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 860, 861, 862, § 1er, spécialement 10°, du Code judiciaire, 2, 4, § 1er, 24 et 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

en ce que la juridiction d'appel déclare l'appel introduit par la demanderesse contre le jugement rendu par le juge de paix du 6ème canton de Bruxelles, irrecevable pour les motifs suivants : "que l'indication du siège social de la société Words Words Words dans la requête d'appel est ainsi libellée 'Groenstraat, 179 - 1210 Bruxelles' ; que l'indication de la rue est par conséquent faite uniquement en langue néerlandaise ; que l'article 1057 du Code judiciaire dispose que '... l'acte d'appel contient à peine de nullité : ... 2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant' ; que le nom de la rue du domicile de la société Words Words Words relève par conséquent des indications obligatoires prescrites à peine de nullité ; que la circonstance que l'omission éventuelle de l'indication de son adresse par la société Words Words Words n'entraînerait qu'une nullité relative de l'acte de procédure et non une nullité absolue prévue par l'article 862, § 1er, du Code judiciaire ne peut avoir pour effet que ladite indication ne constituerait pas un élément essentiel pour la régularité de l'appel, cette indication étant prescrite à peine de nullité ; que l'article 35 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que : 'Devant toutes les juri-

dictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée' ; que le jugement de madame le juge de paix du 6ème canton est rédigé en langue française ; qu'il s'ensuit que la requête d'appel devait être rédigée en français ; que l'article 862, § 1er, 10°, du Code judiciaire range parmi les nullités absolues l'irrégularité concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 que la règle inscrite dans l'article 24 de celle-ci est 'prescrite à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge' ; que la circonstance qu'invoque la société Words Words Words que son adresse légale est aussi bien 'Groenstraat' que 'rue Verte', les deux dénominations ayant valeur légale dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles est précisément le motif pour lequel la 3ème chambre de la Cour de cassation déclara illégale une décision déclarant un exploit d'huissier valable : (...) que la nullité de la requête d'instance n'est pas couverte par le jugement du tribunal de première instance du 6 septembre 1990 renvoyant la cause devant le tribunal de commerce (voir les articles 864, alinéa 1er, du Code judiciaire et 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935) ; que cette décision n'est en effet pas régulière en ce qui concerne l'emploi des langues puisqu'elle répète l'erreur commise par la société Words Words Words en reproduisant le nom de la rue du siège social de celle-ci en langue néerlandaise uniquement (v. Cass. 5 février 1981, Pas., 1981, I, p. 611)",

alors que la juridiction d'appel constate que l'appelant a indiqué dans la requête d'appel son siège social par les mots "Groenstraat, 179" et que l'indication de la rue est par conséquent

faite uniquement en langue néerlandaise dans une procédure menée en langue française ; l'article 1057, 2°, du Code judiciaire, dispose que la requête d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'indication des nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ; toutefois, une omission concernant cette prescription ne constitue pas une formalité requise à peine de nullité énumérée limitativement par l'article 862, § 1er, du Code judiciaire ; l'omission invoquée dans l'adresse de l'appelant ne peut dès lors entraîner la nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque en vertu de l'article 861 du Code judiciaire ; le nom de la rue ne constituant pas un élément essentiel, son indication en langue néerlandaise ne peut davantage entraîner la nullité sur la base de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de l'article 862, § 1er, 10°, du Code judiciaire ; d'où il suit que l'arrêt qui décide que la requête d'appel est nulle pour violation des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire viole l'ensemble des dispositions visées au moyen :

Attendu que l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que les règles de cette loi sont prescrites à peine de nullité et que celle-ci est prononcée d'office par le juge ;

Attendu qu'en vertu de l'article 862, § 1er, 10°, du Code judiciaire, appliqué par le jugement attaqué, la règle de l'article 861 de ce code n'est pas applicable à l'irrégularité concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Attendu qu'il s'ensuit que le juge qui constate une telle

irrégularité dans les indications de l'acte d'appel, prescrites par l'article 1057, 2°, du Code judiciaire, doit prononcer la nullité de l'acte en vertu de l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, même si l'irrégularité ne nuit pas aux intérêts de la partie qui l'invoque ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 780, spécialement § 1er, 2°, 860, 861, 862, § 1er, spécialement 10°, du Code judiciaire, 2, 4, § 1er, 24, et 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

en ce que la juridiction d'appel déclare l'appel introduit par la demanderesse contre le jugement rendu par le juge de paix du 6ème canton de Bruxelles, irrecevable pour les motifs suivants : "que l'indication du siège social de la société Words Words Words dans la requête d'appel est ainsi libellée 'Groenstraat, 179 - 1210 Bruxelles' ; que l'indication de la rue est par conséquent faite uniquement en langue néerlandaise, que l'article 1057 du Code judiciaire dispose que '... l'acte d'appel contient à peine de nullité : ... 2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant' ; que le nom de la rue du domicile de la société Words Words Words relève par conséquent des indications obligatoires prescrites à peine de nullité ; que la circonstance que l'omission éventuelle de l'indication de son adresse par la société Words Words Words n'entraînerait qu'une nullité relative de l'acte de procédure et non une nullité absolue prévue par l'article 862, § 1er, du Code judiciaire ne peut avoir pour effet que ladite indication ne constituerait pas un élément essentiel pour la régularité de l'appel, cette indication étant prescrite à peine de nullité ; que l'article

35 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que : 'Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée' ; que le jugement de madame le juge de paix du 6ème canton est rédigé en langue française ; qu'il s'ensuit que la requête d'appel devait être rédigée en français ; que l'article 862, § 1er, 10°, du Code judiciaire range parmi les nullités absolues l'irrégularité concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 que la règle inscrite dans l'article 24 de celle-ci est 'prescrite à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge' ; que la circonstance qu'invoque la société Words Words Words que son adresse légale est aussi bien 'Groenstraat' que 'rue Verte', les deux dénominations ayant valeur légale dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles est précisément le motif pour lequel la 3ème chambre de la Cour de cassation déclarera illégale une décision déclarant un exploit d'huissier valable ; (...) que la nullité de la requête d'instance n'est pas couverte par le jugement du tribunal de première instance du 6 septembre 1990 renvoyant la cause devant le tribunal de commerce (voir les articles 864, alinéa 1er, du Code judiciaire et 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935) ; que cette décision n'est en effet pas régulière en ce qui concerne l'emploi des langues puisqu'elle répète l'erreur commise par la société Words Words Words en reproduisant le nom de la rue du siège social de celle-ci en langue néerlandaise uniquement (v. Cass. 5 février 1981, Pas. I, p. 611)",

alors que l'article 780, § 1er, 2°, du Code judiciaire dispose que le jugement contient à peine de nullité outre les motifs et le

dispositif, les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu ; le jugement, rédigé intégralement en langue française, contient l'indication du domicile de l'appelante en langue néerlandaise, celui-ci étant indiqué par les mots "Groenstraat", le siège social la demanderesse est situé à Bruxelles et existe dès lors en français ; l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que, devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est dirigée ; l'article 862, § 1er, 10°, du Code judiciaire dispose que la règle énoncée à l'article 861 du même code n'est pas applicable à l'omission ou l'irrégularité concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ; est dès lors applicable l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 dont l'alinéa 1er dispose que les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité, celle-ci était prononcée d'office par le juge ; d'où il suit qu'en indiquant l'adresse de la demanderesse dans une langue qui n'est pas celle de la procédure, le jugement attaqué contient une cause de nullité qui doit être prononcée d'office par le juge, en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et viole dès lors l'ensemble des dispositions visées au moyen :

Attendu qu'un acte est réputé avoir été fait dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de la régularité de l'acte ont été rédigées en cette langue ; que la rédaction d'une telle mention dans une autre langue n'enlève rien au caractère unilingue de l'acte au sens de la loi du 15 juin 1935

lorsque la mention est reproduite dans la langue de la n-

Attendu qu'après avoir indiqué en néerlandais le siège de la demanderesse, le jugement attaqué, d reproduit cette adresse en français ; qu'ainsi il loi ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des a. spécialement § 1er, 2°, 860, 861, 862, § 1er, spécialement Code judiciaire, 2, 4, § 1er, 24, et 40 de la loi du 15 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

en ce que le jugement attaqué déclare l'appel introduit par la demanderesse contre le jugement rendu par le juge de paix du 6ème canton de Bruxelles irrecevable pour les motifs suivants : "que l'indication du siège social de la société Words Words dans la requête d'appel est ainsi libellée 'Groenstraat, - 1210 Bruxelles' ; que l'indication de la rue est par conséquent faite uniquement en langue néerlandaise ; que l'article 1057 du Code judiciaire dispose que '... l'acte d'appel contient à peine de nullité : ... 2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant' ; que le nom de la rue du domicile de la société Words Words relève par conséquent des indications obligatoires prescrites à peine de nullité ; que la circonstance que l'omission éventuelle de l'indication de son adresse par la société Words Words n'entraînerait qu'une nullité relative de l'acte de procédure et non une nullité absolue prévue par l'article 862, § 1er, du Code judiciaire ne peut avoir pour effet que ladite indication ne constituerait pas un élément essentiel pour la régularité de l'appel, cette indication étant prescrite à peine de nullité ; que

l'article 35 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que : 'Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée' ; que le jugement de madame le juge de paix du 6ème canton est rédigé en langue française ; qu'il s'ensuit que la requête d'appel devait être rédigée en français ; que l'article 862, § 1er, 10°, du Code judiciaire range parmi les nullités absolues l'irrégularité concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 que la règle inscrite dans l'article 24 de celle-ci est 'prescrite à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge' ; que la circonstance qu'invoque la société Words Words Words que son adresse légale est aussi bien 'Groenstraat' que 'rue Verte', les deux dénominations ayant valeur légale dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles est précisément le motif pour lequel la 3ème chambre de la Cour de cassation déclara illégale une décision déclarant un exploit d'huisier valable ; (...) que la nullité de la requête d'instance n'est pas couverte par le jugement du tribunal de première instance du 6 septembre 1990 renvoyant la cause devant le tribunal de commerce (voir les articles 864, alinéa 1er, du Code judiciaire et 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935) ; que cette décision n'est en effet pas régulière en ce qui concerne l'emploi des langues puisqu'elle répète l'erreur commise par la société Words Words Words en reproduisant le nom de la rue du siège social de celle-ci en langue néerlandaise uniquement (v. Cass. 5 février 1981, Pas., 1981, I, p. 611)",

alors que, si le jugement attaqué qui indique en langue néer-

landaise l'adresse de la demanderesse n'est pas nul, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, qui contient la même indication, doit être considéré comme valable et comme couvrant la nullité de l'acte d'appel ; en effet, l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 dispose que tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt ; le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles le 6 septembre 1990 qui fait droit à la demande formulée par les parties que la cause soit renvoyée devant le tribunal de commerce de Bruxelles et qui renvoie ladite cause devant le tribunal susmentionné, n'est pas un jugement purement préparatoire ; d'où il suit que le jugement attaqué ne pouvait décider que le jugement du tribunal de première instance ne couvrirait pas la nullité de l'acte d'appel sans violer les dispositions visées au moyen :

Attendu que le jugement attaqué constate que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles qui, d'après le moyen, aurait couvert la nullité de l'acte d'appel, contrevient à la loi du 15 juin 1935 "en reproduisant le nom de la rue du siège social (de la demanderesse) en langue néerlandaise uniquement" ;

Que, contrairement à ce que suppose le moyen, la validité du jugement attaqué, qui reproduit cette mention en français, ne permet pas de considérer comme valable le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

24 mai 1993

9574/11

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de treize mille cinq cent septante-sept francs envers la partie demanderesse.

Ainsi prononcé, en audience publique du vingt-quatre mai mil neuf cent nonante-trois, par la Cour de cassation, troisième chambre, séant à Bruxelles, où sont présents Monsieur Marchal, président de section, Monsieur Rappe, Madame Charlier, Messieurs Verheyden et Parmentier, conseillers, Monsieur Leclercq, avocat général, Madame Merckx, commis-greffier principal.



Greffe de la Cour de Cassation

Date : 11-10-1993

Vol. II, n° 1422

M p. x 30 fr.

Droits acquittés

330 F

Le Greffier,

Guy BOVENS
Greffier-chef de service